



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 919 / 2018 du 26 mars 2018

**autorisant la société SADILLEK S.A.
à poursuivre et étendre l'exploitation de son usine
d'affinage d'aluminium de deuxième fusion de MONTMARAULT**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre 1^{er} et 1^{er} du livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1366/06 du 24 mars 2006 autorisant la société SADILLEK S.A. à poursuivre l'exploitation de son usine d'affinage d'aluminium de deuxième fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1691/08 du 11 avril 2008 portant actualisation du tableau de classement des installations classées de la société SADILLEK pour son site de Montmarault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 399/11 du 17 février 2011 – Rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique – Première phase : surveillance initiale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2085/14 du 22 août 2014 modifiant les prescriptions applicables à la société SADILLEK à Montmarault ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2016 par la société SADILLEK dont le siège social est situé Boulevard Jean Moulin - 03390 Montmarault, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de son site ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande comprenant notamment le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R515-59 du code de l'environnement et le dossier de réexamen en application de l'article R515-70 du code de l'environnement ;

Vu la décision en date du 11 avril 2017 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 5 semaines, du 6 juin 2017 au 5 juillet 2017 inclus sur le territoire des communes de Montmarault, Blomard, Saint-Bonnet-de-Four, Saint-Priest-en-Murat, Sazeret, et Saint-Marcel-en-Murat ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 mai 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montmarault, Blomard et Saint-Marcel-en-Murat ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 21 mars 2017 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société SADILLEK ;

Vu le courrier que SADILLEK a adressé à la DREAL le 12 juin 2017 en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu le courrier que SADILLEK a adressé à la DREAL le 19 juillet 2017 en réponse au procès-verbal de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 1^{er} mars 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis du demandeur sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que certaines valeurs limites d'émission imposées jusqu'alors nécessitent d'être revues conformément aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SADILLEK S.A. dont le siège social est situé Boulevard Jean Moulin - 03390 MONTMARSAULT est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de son usine d'affinage d'aluminium de deuxième fusion située à Montmarault, sous réserve du respect des articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral n° 1366/06 du 24 mars 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2085/14 du 22 août 2014.

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises respectivement à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises respectivement à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3250	A	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Récyclage de déchets de métaux d'alliage tels que : laitiers de four de fonderie, copeaux d'aluminium, AG et carter, déchets divers	100 t/j
2546	A	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Fonte et affinage d'aluminium : 3 fours de fusion 2 fours de maintien ⁽¹⁾ <u>Installations connexes :</u> Installation de broyage, concassage et tamisage des laitiers de fours de fonderie (45kW) 2 presses à copeaux 1 essoreuse à copeaux 1 séchoir 1 presse AKROS 1 scalpeur mobile Traitement des copeaux, AG, carter...	10 800 kW
2552	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Fabrication d'aluminium moulé	100 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	Stockage de matières premières en attente de traitement	20 000 m ²
2921	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante pour le refroidissement de la chaîne de palettisation des lingots	530 kW
4725	D	Oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	1 dépôt d'oxygène constitué d'un récipient fixe	60,3 t

(1) L'utilisation simultanée des 5 fours n'est pas autorisée conformément aux engagements pris dans le dossier de demande
A autorisation – E enregistrement -D déclaration

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Montmarault	ZB n° 14, 16, 19, 55 et 56 section ZB

Les coordonnées Lambert 93 du site sont X=647550 et Y=2147000.

ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement, objet de la présente autorisation, est spécialisé dans la fonte et l'affinage d'aluminium de deuxième fusion, à partir de la récupération de produits de ramassage de natures diverses à base d'alliages d'aluminium (laitiers de fours de fonderie, carters, copeaux, autres déchets divers...). Les produits finis sont commercialisés sous forme de lingots.

L'usine est composée principalement d'un atelier de broyage - concassage des laitiers, d'un four de séchage des copeaux, d'une installation de broyage et de centrifugation des copeaux, d'un atelier de fusion comprenant trois fours rotatifs de fusion et deux fours de maintien, d'une ligne de coulée, d'une chaîne de palettisation, de diverses aires de stockage des déchets d'aluminium à valoriser et des produits finis.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est par ailleurs réexaminée tous les 5 ans et mise à jour si nécessaire.

ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité

En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

Après que l'usage futur des terrains ait été déterminé, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire, les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 GARANTIES FINANCIÈRES

La société Sadillek est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations de Montmarault en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.8.1 Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques suivantes mentionnées dans le tableau de l'article 1.3.3 ci-avant :

- 2552-1 ;
- 2546.

Article 1.8.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **122 387,38 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 du mois janvier 2014 et d'un taux de TVA de 20 %.

Article 1.8.3 Établissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- puis en fonction du type de cautionnement retenu, soit constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans, soit constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 1.8.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.8.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.8.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.8.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.8.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.8.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.8.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.8.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.8.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 1.8.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des installations et des produits stockés ou utilisés dans les installations.

ARTICLE 2.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.4 Horaires de fonctionnement

Le site est autorisé à fonctionner en permanence (24 h sur 24 toute l'année). Les travaux bruyants (brise roche par exemple) sont reportés après 10 h le matin.

Afin de réduire les nuisances pour les riverains, les livraisons et expéditions par camions sont réalisées de manière privilégiée entre 8h-12h et 13h-17h du lundi au vendredi.

De manière ponctuelle des livraisons ou départ peuvent avoir lieu le samedi, le matin à partir de 5h pour les camions appartenant à Sadillek et jusqu'à 20 h pour quelques sous-traitants dont la livraison est contraignante (oxygène par exemple). Dans tous les cas, il n'y a pas de trafic récurrent de camions la nuit (entre 22h et 7h).

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 Aménagement et propreté des installations

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux l'installation dans le paysage.

ARTICLE 2.2.2 Nuisances lumineuses

Sauf raison particulière liée à des impératifs de production ou de sécurité, les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés.

Les éclairages extérieurs à l'installation sont limités à ceux strictement nécessaires à la sécurité du site et des personnes ou à des impératifs de production.

CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.3.1. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, durant 5 années au minimum ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre / Contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
Article 1.8.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Article 1.5.2	Réexamen et mise à jour si nécessaire de l'étude de dangers	Tous les 5 ans
Article 4.1.4	Révision du plan d'utilisation rationnelle de l'eau	Tous les 2 ans
Article 5.1.7	Etude technico économique pour revalorisation en fonderie des déchets réactifs et fines de dépoussiérage	31/12/18
Article 4.3.6	Etude technico-économique portant sur la création d'un bassin d'orage couplé à un dispositif de filtration	Délai d'un 1 an après notification de l'arrêté
Article 10.2.1	Analyse externe des émissions atmosphériques du point de rejet 1	3 mois à compter de la mise en service de chacun des nouveaux fours puis tous les ans
Article 10.2.3	Surveillance des sols et des eaux souterraines	Bi-annuel pour les eaux souterraines et décennal pour les sols
Article 10.2.4	Contrôle des émissions sonores	Tous les 3 ans

Article 10.2.5	Surveillance de l'impact environnemental hors site (air, sol et dépôts sur les sols)	31 décembre 2018 puis tous les 2 ans
Article 10.3	Résultats de la surveillance des émissions - dans l'air, - dans l'eau - du bon fonctionnement des tours aéroréfrigérantes	GIDAF sauf impossibilité technique - mensuel pour l'autosurveillance, annuel pour contrôle externe - 2 fois par an transmis sur GIDAF. - Tous les 2 mois
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuel (GEREP : site de télédéclaration)
Article 10.4.2	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivants la publication des conclusions MTD du BREF NFM

CHAPITRE 2.6 PLAN D'ACTIONS

Conformément aux engagements pris dans son dossier de demande, en matière de réduction des impacts; les actions suivantes sont mises en œuvre :

Articles	Objet	Echéances
Art. 3.1.1.	Création de casiers à tournures couverts et du hangar de confinement du broyeur de laitiers	31/12/22
Article 3.2.3.1	Respect des MTD pour les émissions de poussières et dioxines	01/07/20
Article 7.1.1.	Mise en place d'un nouveau merlon anti bruit	01/07/20

CHAPITRE 2.7 DOSSIER DE RÉEXAMEN

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Régime
3250-b	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Recyclage de déchets de métaux d'alliage tels que : laitiers de four de fonderie, copeaux d'aluminium, AG et carter, déchets divers.	100 t/jour	A

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF relatif aux industries des métaux non ferreux (NFM).

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

En particulier, à partir du 31 décembre 2022 au plus tard :

- des casiers dédiés couverts sont destinés aux tournures
- le broyeur à laitier est situé dans un hangar fermé et couvert.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Traitement
1	Fours de fusion et maintien, et séchage des copeaux	16	10	Hottes (pour fours de fusion exclusivement) Dépoussiéreur (pour séchoir exclusivement) Filtre à manches avec injection de bicarbonate de sodium et charbon actif
2	Broyage des laitiers	8	8	Épurateur à manches

Le traitement peut cependant être adapté selon l'évolution des meilleures technologies disponibles en la matière.

ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites de rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- en utilisant les I-TEQ OMS 2005 pour l'expression des résultats de dioxines et furannes.

Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent aux émissions des métaux et leurs composés sous toutes leurs formes (particulaire et gazeuse).

ARTICLE 3.2.3.1 Rejets issus des fours de fusion et maintien, et du séchage des copeaux

Point de rejet n°1 : fours de fusion et maintien, et séchage des copeaux			
Débit de rejet autorisé : 53.200 Nm³/h			
Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration (mg/Nm³ sauf autre indication) dans les conditions réelles d'O₂		Flux maximal horaire (kg/h sauf autre indication)
Poussières	Moyenne journalière	Concentration maximale	1,6
	5 ¹	30	
CO	250		13,3
SO₂	50		2,7
NOx	100 300 (en cas d'oxycombustion)		5,3 (16 en cas d'oxycombustion)
COV non méthaniques (exprimés en C.O.T.)	30		1,6
HCl et autres composés inorganiques du chlore	5		0,27
HF	1		60 g/h
Al + Zn + Si + Mg	5		0,27
Pb et ses composés	0,2		11 g/h
Cd + Hg + Tl et leurs composés	- flux inférieur à 1 g/h - ou concentration inférieure à 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme (si le flux est supérieur à 1 g/h)		
Métaux totaux et leurs composés : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	- flux inférieur à 25 g/h - ou concentration inférieure à 5 mg/Nm³ (si le flux est supérieur à 25 g/h)		
Dioxines / furannes	0,1 ng I-TEQ / Nm³		5,4 µg I-TEQ/h

Tableau 1

ARTICLE 3.2.3.2 Rejets issus du broyage des laitiers

Point de rejet n°2 : broyage des laitiers		
Débit de rejet autorisé : 15.000 Nm³/h		
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm³ sauf autre indication) dans les conditions réelles d'O₂	Flux maximal Horaire (kg/h sauf autre indication)
Poussières	30	0,08
Métaux totaux et leurs composés : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	- flux inférieur à 25 g/h - ou concentration inférieure à 5 mg/Nm³ (si le flux est supérieur à 25 g/h)	

Tableau 2

¹ applicable à compter du 1^{er} juillet 2020. Cette valeur est fixée à 10 mg/m³ jusqu'au 30 juin 2020.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 Origine de l'approvisionnement en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé à une fréquence hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement
Réseau eau potable	10 000 m ³ /an dont 5 600 m ³ dédiés au refroidissement des lingotières

ARTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Aucun prélèvement n'est effectué dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement, les actions qui sont mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimum d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan, mis à jour tous les deux ans, est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic détermine pour les différentes sources d'approvisionnement en eau :

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont également interdits.

Les réseaux de collecte des effluents sont gérés avec un objectif de séparation des eaux pluviales non polluées (et les autres eaux pluviales s'il y en a) et des diverses catégories d'eaux polluées.

Ils sont conçus, dans la mesure du possible, pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents, sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de l'état de l'ensemble des réseaux et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes et sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires,
- eaux industrielles,
- eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial, qui peut être informatisé, est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet

Le point de rejet au milieu naturel est repéré sur le plan figurant en annexe 2.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R1
Nature des effluents	• Appoints sur eaux de refroidissement palettiseur : 2 m³/charge fabriquée • Eaux de ruissellement des aires de stockage des déchets d'aluminium
Débit moyen annuel	3 750 m ³ /an (variable suivant la pluviométrie annuelle)
Exutoire du rejet	Fossé puis ruisseau de Reuillon à 2km en aval du site (bassin versant de l'Aumance)
Traitement avant rejet	2 débourbeurs déshuileurs sur plate forme supérieure et plate forme inférieure

ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur l'ouvrage de rejet R1, défini à l'article 4.3.5 ci-dessus, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

En outre, l'exploitant transmet au préfet une étude technico-économique portant sur la création d'un bassin d'orage couplé à un dispositif de filtration, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'étude précise le calendrier prévisionnel de réalisation.

ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MES	30
DCO	90
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10
Azote total (NTK)	30
Somme Al + Fe, et leurs composés	5
Plomb et ses composés exprimés en Pb	5
Chrome total et ses composés exprimés en Cr	0,5
Chrome VI (Cr VI)	0,1
Cuivre et ses composés, exprimés en Cu	0,5
Nickel et ses composés, exprimés en Ni	0,5
Zinc et ses composés, exprimés en Zn	2
Manganèse et ses composés exprimés en Mn	1

ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

L'ensemble des eaux domestiques sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les scories salines et les laitiers sont stockés exclusivement dans un local couvert à l'abri des intempéries, sur un sol étanche et dur.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations autorisées pour la valorisation en fonderie des déchets d'aluminium (chutes, copeaux, crasses), pour le traitement des déchets d'émulsions et pour le traitement des effluents issus du lavage des gaz des fours de maintien, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

ARTICLE 5.1.6 Transport

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de son établissement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, et stockés sur site, sont limités aux quantités suivantes :

Désignation du déchet	Type de déchet (DD /DND)	Origine du déchet	Qté moyenne (t/an)	Quantité maximale entreposée sur site (*)	Mode de traitement
Scories salines	DD	Atelier fusion	9 000 tonnes	170 tonnes	Valorisation
Fines de laitiers de fours de fonderie	DD	Broyage des laitiers	1 900 tonnes	40 tonnes	Valorisation
Bicarbonate de sodium usagé	DD	Épurateur des fumées des fours et du séchoir	600 tonnes	25 tonnes	Décharge de classe I
Huiles solubles	DD	Centrifugation des copeaux	200 tonnes	25m ³	Destruction
Huiles usagées	DD	Maintenance	10 tonnes	/	Valorisation
Autres DIB	DND	Bureaux	50 m ³		Décharge de classe II
Boues d'hydrocarbures	DD	Vidange des séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs		/	Destruction ou valorisation

DD : déchets dangereux – DND : déchets non dangereux

(*) en cohérence avec le calcul des garanties financières prévu au chapitre 1.8.

Afin de diminuer la quantité ou la nocivité des déchets produits, la société SADILLEK réalise une étude technico économique visant à :

- de réinjecter en tête de filière de traitement des rejets atmosphériques une partie des réactifs ayant réagi pour diminuer la production de déchets et optimiser l'utilisation des réactifs.
- avec les nouveaux fours, de réintégrer les fines de dépoussiérage dans les fours.

Cette étude est transmise au préfet avant le 31 décembre 2018.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits (en particulier les fiches de données de sécurité à jour).

ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX

ARTICLE 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59.1 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste. L'exploitant précise alors la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement; et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant tient à jour la liste de ses équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Conformément au dossier de demande, un merlon anti bruit est mis en place dans l'angle de la parcelle entre le boulevard Jean-Moulin et la D68 à compter du 31/12/2020

ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limite de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Identification du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	Période diurne (7h à 20 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 6h), ainsi que les dimanches et jours fériés	Période intermédiaire 6h à 7h et 20h à 22h
Points n°1 à 3	65	60	55

Les points de mesure des niveaux de bruit en limite d'exploitation, sont définis sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (équipements, mesures d'organisation et de formation) mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'intervention d'urgence de l'établissement visé à l'article 8.7.7 ci-après.

ARTICLE 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 Accès et Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 8.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance ou télésurveillance est mise en place. Elle doit notamment permettre de garantir l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum : 3,5 m dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation,
- hauteur libre minimum : 3,5 m,
- pente inférieure à 15% dans les sections d'accès et 10% dans les sections d'utilisation,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 4,5 m,
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation : 100 kN sur une surface circulaire de 20 cm de diamètre.

ARTICLE 8.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être à l'origine d'effets de surpression ou d'effets thermiques sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La(les) salle(s) de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre, sauf dans le cas où ce sont les structures des bâtiments qui assurent cette protection.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.3.4. Zones à atmosphère explosible

Les installations électriques doivent respecter la réglementation en vigueur portant sur les matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8.3.5 Protection contre la foudre

ARTICLE 8.3.5.1 Dispositifs de protection

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- son analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.
- son étude technique fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
sa notice de vérification et de maintenance rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

ARTICLE 8.3.5.2 Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur mise en place.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.4.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant assure la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant vérifie périodiquement l'étanchéité de l'ensemble des conduites des différentes substances gazeuses utilisées au sein de l'usine (gaz naturel, oxygène, argon, atmosphère contrôlée...).

L'ensemble des vérifications périodiques sont enregistrées. Les suites données à ces vérifications sont également mentionnées dans ce registre.

ARTICLE 8.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 8.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Les opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrées et archivées.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 8.4.6 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.5 ELÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1 Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. En particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.5.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 8.5.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 8.5.4. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 8.5.5. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

En particulier :

-pour ce qui est des risques de fuite et d'accumulation de gaz dans les ateliers par endommagement d'un collecteur, cette mise en sécurité consiste à couper automatiquement l'alimentation en gaz naturel, par actionnement de clapets de sécurité. Ces clapets sont judicieusement positionnés pour pouvoir intervenir en cas de chute de pression en n'importe quel point du réseau ;

-une détection d'éventuels points chauds est réalisée sur les camions de livraison avant l'entrée sur le site.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 8.5.6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2 Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux d'extinction incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Dans ce dernier cas, ces produits sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales qui s'y sont accumulées.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont récupérés et isolés du milieu naturel, dans un bassin de confinement d'un volume minimal de 128 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier du bon dimensionnement de ce bassin au regard des normes en vigueur.

Ce volume est porté à 322 m³ si le bassin a la double fonction de confinement des eaux d'extinction et de bassin d'orage tel que visé à l'article 4.3.6.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 8.6.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.4 Transport, chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

ARTICLE 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être présents dans les installations, sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 8.7.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer a minima des moyens définis ci-après :

- un poteau incendie de 100 mm normalisé d'un débit minimal de 60 m³/h fonctionnant sous une pression dynamique de 4,9 bars, situé à l'entrée du site ;
- une réserve d'eau suffisamment dimensionnée ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarme spécifique à l'incendie disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en toutes circonstances ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

En outre, l'exploitant dispose de RIA implantés de manière adaptée aux risques ou justifie leur absence par le maintien d'une organisation visant à optimiser les moyens et délais d'intervention en cas de sinistre.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau de l'établissement.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 8.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 8.7.7. Plan d'intervention d'urgence

Un Plan d'Intervention d'Urgence devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment :

- les procédures d'alerte ;
- les risques présentés par chaque bâtiment ou aire de stockage ;
- les méthodes spécifiques de lutte contre l'incendie dans l'établissement (i.e. interdiction d'eau sur feu de métal...) ;
- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- l'organisation des secours en interne ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels ;
- les processus de communication internes et externes.

Des exercices sont organisés périodiquement avec les services d'incendie et de secours.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ACTIVITÉS

CHAPITRE 9.1 ACTIVITÉ DE TRI DES DÉCHETS MÉTALLIQUES ET STOCKAGE

Article 9.1.1. refus de tri

On désigne par refus de tri tous les matériaux métalliques non valorisés en fonderie sur le site.

Aucun arrivage de matières premières ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture diurne de l'établissement.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets métalliques admis sur le site comprenant au minimum la nature du déchet, son origine (adresse du producteur), la quantité réceptionnée, valorisée en fonderie, valorisée à l'extérieur, la date d'admission, la date de valorisation, la quantité et la destination des refus de tri. Il y consigne également les résultats des tests d'admission visés à l'Article 9.2.2 et à l'Article 9.2.1.

Il doit disposer d'une aire spécifique de chargement et de déchargement des camions. Le sol de cette aire doit être dur et étanche.

La hauteur des stocks de déchets métalliques ne doit pas excéder 5 m à l'extérieur et 3 m à l'intérieur.

Les déchets métalliques non triés et les refus de tri sont stockés exclusivement sur des aires étanches. Ils sont correctement identifiés. Leur durée de stockage n'excède pas 12 mois.

Une aire spécifique doit être réservée pour le dépôt :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

L'utilisation de l'eau pour le nettoyage des déchets est interdite, de même que le rejet au milieu naturel, dans les réseaux, ou sur les aires de stockage d'éventuels fluides contenus dans les déchets métalliques creux.

CHAPITRE 9.2 STOCKAGE ET VALORISATION DE DÉCHETS D'ALUMINIUM

ARTICLE 9.2.1 Généralités

Les déchets d'aluminium admis en fonderie sont constitués principalement d'éléments d'alliage à base d'aluminium sous forme de :

- laitiers de fours de fonderie
- carters
- copeaux
- produits pré-conditionnés sous forme de paquets.

Une procédure d'admission des matières valorisées en fonderie est mise en place par l'exploitant.

Celle-ci précise en particulier la nature des opérations de tri préalable et de contrôle à réaliser sur les matériaux valorisés en fonderie en particulier compte tenu des risques d'explosion de four. Elle définit notamment les critères d'acceptation en fonction des teneurs résiduelles en huile ou matière organique des déchets d'aluminium.

L'exploitant s'assure que le personnel affecté aux opérations de tri des déchets a connaissance des risques liés à l'introduction de matériaux incompatibles avec les opérations de fusion (contact eau - métal, corps oxydé ou pollué par des oxydants...). Des formations spécifiques du personnel aux risques sont régulièrement assurées.

Les copeaux imprégnés valorisés doivent faire systématiquement l'objet d'un pré-traitement (en particulier le sécheur ou la centrifugeuse) de manière à éliminer les huiles.

ARTICLE 9.2.2 Contrôle de radioactivité

L'exploitant dispose de moyens permettant de s'assurer de l'absence de radioactivité des déchets métalliques valorisés. A cet effet, il met en place une procédure.

ARTICLE 9.2.2.1 Contrôle de l'activité des déchets d'aluminium arrivant sur le site

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de contrôle de la radioactivité permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant sur le site.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé, en fonction de la nature des chargements reçus et expédiés par l'établissement, afin de pouvoir détecter la présence d'une source radioactive dans un chargement susceptible d'entraîner des conséquences pour la santé ou l'environnement. Il est réglé à environ 1,5 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée et après accord de l'Inspection des Installations Classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an. ces opérations d'étalonnage sont enregistrées et consignées avec leurs observations.

ARTICLE 9.2.2.2 Aménagement

Des dispositifs matériels sont prévus (barrières, feux de circulation, alarme sonore, ...) de sorte que la vitesse du véhicule soit compatible avec les niveaux de détection du portique et qu'en cas de détection, le véhicule puisse être immédiatement identifié et isolé.

Chacun des passages fait l'objet d'un enregistrement (informatique et/ou papier) qui permet d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le colis ou le produit en cause puisse être identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place en cas de nécessité un périmètre de sécurité.

ARTICLE 9.2.2.3 Mesures conservatoires en cas de détection

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits en cause. Le producteur et l'Inspection des Installations Classées sont immédiatement informés.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et connue des personnes chargées de la réception des véhicules. Elle mentionne notamment :

- la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité et les formations spécifiques reçues par cette personne ainsi que par tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant,
- les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger les populations et l'environnement dont notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité en cas de radioactivité particulièrement élevée,
- les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des matériaux en cause,
- les procédures d'alerte et d'information de l'Inspection des Installations Classées, de la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) et du détenteur du déchet. Dans le cas d'une source dangereuse (notamment si le débit de dose est supérieur à 2 mSv/h au contact ou supérieur à 0,1 mSv/h à 1 m de la substance ou de l'objet radioactif) le Service Départemental d'Incendie et de Secours est informé de l'incident.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur.

Le véhicule et son chargement peuvent être retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes:

- le niveau de contamination est inférieur aux normes fixées par la réglementation du transport des matières dangereuses (RTMDR),
- le producteur est unique et parfaitement identifié et situé sur le territoire national,
- l'Inspection des Installations Classées ainsi que la Préfecture dont dépend le producteur sont préalablement informées,
- un bordereau de suivi est réalisé comprenant l'ensemble des informations sur la détection et les vérifications effectuées avant le retour.

ARTICLE 9.2.2.4 Mise en sécurité des matériaux qui ne sont pas retournés au producteur

L'exploitant dispose d'une zone spécialement aménagée et pourvue d'un périmètre de sécurité pour permettre un entreposage temporaire des déchets qui ne peuvent pas être retournés au producteur dans les conditions prévues par la section 9.2.2.3 ci-dessus.

Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries de telle manière qu'aucune contamination des sols par ruissellement des eaux pluviales ou par dispersion due au vent ne puisse avoir lieu.

L'exploitant définit et balise au sol ainsi que par tous les moyens appropriés, la zone de danger dans laquelle le débit d'équivalent de dose est susceptible de dépasser 1mSv par an. Cette zone doit rester circonscrite au sein du périmètre du site classé soumis à autorisation au titre de la législation des Installations Classées. L'accès à cette zone est interdit aux tiers et aux personnes du public ainsi qu'à toute personne non protégée par les dispositions du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

ARTICLE 9.2.3 Stockage des matières à valoriser en fonderie

Le stockage des matières à valoriser en fonderie (hors copeaux) s'effectue sur des aires étanche, permettant de prévenir toute infiltration d'eaux dans les sols. Les déchets y sont identifiés.

Les conditions de stockage et de manipulation des matières à valoriser en fonderie doivent prévenir toute teneur en eau qui pourrait conduire à des introductions d'eau significatives dans le four et donner lieu à une vaporisation explosive.

Le stockage des copeaux s'effectue dans des casiers, disposés sur un parc étanche. Cette aire est couverte pour les copeaux secs. Les bâtiments de stockage des copeaux sont conçus de manière à permettre l'intervention des services de secours en cas d'incendie. Les interdictions de fumer et d'utilisation de l'eau dans la zone de stockage sont visiblement affichées et régulièrement rappelés au personnel.

Les laitiers sont stockés à l'abri des intempéries dans des silos ou casiers couverts.

CHAPITRE 9.3 FONDERIE D'ALUMINIUM

ARTICLE 9.3.1 Implantation

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

ARTICLE 9.3.2 Accessibilité

L'installation doit être maintenue accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.3.3 Contrôle de combustion

Les fours sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme et de la pression de gaz. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.3.4 Exploitation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'atelier de fonderie.

Les postes de commande des installations de fusion ou de coulée sont protégés des effets d'un sinistre éventuel sur celles-ci (percée de four, explosion, incendie).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le personnel intervenant en fonderie dispose d'une habilitation et a connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation liées aux opérations de fonderie telles que définies à l'Article 8.4.1 et à l'Article 8.4.5.

Afin de prévenir les risque d'explosion, ces consignes concernent notamment :

- l'enfournement : interdiction d'introduire du métal humide, oxydé ou pollué par les oxydants, directement dans le métal liquide, séchage des charges ; le fonctionnement des installations de combustion ;
- les lingotières : séchage, dispositifs de sécurité...
- le remplissage et la manutention des conteneurs de métal en fusion

Les quantités de gaz utilisées sont enregistrées en continu.

Les données nécessaires à la conduite, ainsi qu'à la surveillance de chaque unité de fusion font l'objet d'une transmission et d'un enregistrement dans un local protégé de tout risque d'explosion, permettant leur conservation en cas de sinistre.

Les conteneurs isothermes de métal en fusion sont d'une conception adaptée pour éviter tout risque de déversement de métal (fermetures hermétiques renforcées...) et de contact eau – métal.

Une vigilance continue sur la qualité des matières enfournées, en particulier sur la présence de composés organiques (plastique, huile, etc.) sera assurée.

ARTICLE 9.3.5 Entretien

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et notamment de poussières d'aluminium pouvant créer une atmosphère explosive. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Des inspections des installations destinées à prévenir les risques d'explosion ou d'incendie sont effectuées par du personnel qualifié et habilité, à des fréquences adaptées et définies par l'exploitant dans des consignes.

Celles-ci portent en particulier sur l'état du garnissage, l'étanchéité des fosses de coulées, des conteneurs de métal en fusion, les circuits de refroidissements, flexibles, tuyauteries, vannes, les circuits de gaz ou tout autre équipement important pour la sécurité.

Pour les équipements importants pour la sécurité, l'exploitant met en œuvre un programme de maintenance préventive. Les résultats des inspections et les opérations de maintenance réalisées sont consignés et conservés par l'exploitant.

Les interventions de maintenance ou de contrôle à l'aplomb des installations de fusion et de coulée sont interdites pendant les coulées.

ARTICLE 9.3.6 Dispositions spécifiques à l'installation de séchage des copeaux

ARTICLE 9.3.6.1 Capacité

La capacité de l'installation de traitement des copeaux est de 1,5 tonnes par heure.

ARTICLE 9.3.6.2 Taille des copeaux

Les dispositifs sont conçus de façon à ce que la taille des copeaux demeure suffisante en toutes circonstances. En particulier, toute forme pulvérulente de l'aluminium est strictement proscrite.

Les dispositifs d'aspiration seront munis de dispositifs permettant d'évacuer les surpressions.

ARTICLE 9.3.6.3 Zones à risques d'explosion

Les dispositifs d'épuration notamment dans lesquels sont susceptibles de se trouver des poussières de taille réduite sont considérés comme des zones de danger au sens de l'Article 8.2.2.

ARTICLE 9.3.6.4 Exploitation

Les modalités d'exploitation du sécheur à copeaux doivent être définies dans une consigne écrite tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des personnels de l'exploitation dans le bâtiment principal.

Cette consigne doit préciser les conditions de fonctionnement de l'installation qui doivent être respectées dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'installation (maxima horaire d'introduction d'aluminium, température maximale en sortie du sécheur...).

L'exploitant s'assure que les gaz sont portés à une température minimale de 850°C.

CHAPITRE 9.4 DÉPÔT D'OXYGÈNE (RUBRIQUE 4725)

Article 9.4.1 Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

Article 9.4.2 Règles d'implantation

L'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Article 9.4.3 Moyens de lutte contre incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, un robinet d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COMBUSTION

Les installations de combustion concernées sont construites, équipées et exploitées conformément au décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et codifié aux articles R 234-31 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.6 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Rejet 1 – Fours de fusion et maintien, et séchage des copeaux

Paramètres	Fréquence de mesure
Poussières	Continu + 1 contrôle externe annuel
Vitesse, débit, température,	1 contrôle externe annuel
Débit des réactifs injectés	Continu
Perte de charge sur filtre à manches (pressostat)	Relevés journaliers
CO, SO ₂ , NO _x , COV _{nm} , HCl, HF, métaux, dioxines	1 contrôle externe annuel

L'exploitant s'assure que tout dépassement des valeurs limites d'émission contrôlées en continu fait l'objet d'une détection permettant l'intervention du personnel, et d'un enregistrement précisant la durée du dysfonctionnement et les actions correctives.

Une analyse externe des émissions atmosphériques sera réalisée sous 3 mois après la mise en service de chacun des nouveaux fours. L'analyse est transmise à l'inspection dans le mois qui suit sa réception par l'exploitant.

Rejet 2 – Broyage des laitiers

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit, poussières	1 contrôle externe annuel
Métaux	1 contrôle externe représentatif tous les 3 ans
Perte de charge sur filtre à manches (pressostat)	Relevés journaliers

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 10.2.2. Surveillance des rejets aqueux

Les contrôles minima suivants sont mis en réalisés :

Paramètres	Rejet R1
	Contrôle externe
Débit	Semestrielle
Température	Semestrielle
Polluants généraux	
PH	Semestrielle
MES	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO ₅	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Azote total	Annuelle
Métaux	
Somme Al + Fe, et leurs composés	Annuelle
Pb et ses composés	Annuelle
Cr total et ses composés	Annuelle
Cr VI	Annuelle
Cu et ses composés	Annuelle
Ni et ses composés	Annuelle
Zn et ses composés	Annuelle
Mn et ses composés	Annuelle
Si et ses composés	Annuelle

ARTICLE 10.2.3 Surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, l'exploitant est tenu de faire réaliser, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 2 piézomètres (PZ1 et PZ2) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

Les paramètres et fréquences d'analyse sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence de mesure
- pH - Température - Hydrocarbures totaux, COHV, CAV, PCB - Fluorures, Chlorures - Métaux : aluminium, plomb, zinc, cuivre, fer, manganèse, nickel, chrome total, chrome VI, arsenic, étain, molybdène, sélénium, vanadium, cobalt, cadmium, beryllium, baryum, antimoine, mercure, magnésium	Semestrielle une mesure en basses eaux et une mesure en hautes eaux

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels, et présentés dans un tableau comparatif, devront être communiqués sans délai par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire. Des mesures correctives devront être apportées (études complémentaires, travaux de dépollution, restrictions d'usage...) à la demande de l'inspection des installations classées.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation et repris en annexe 2 au présent arrêté ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

ARTICLE 10.2.4 Contrôle des émissions sonores

Un contrôle est effectué au minimum tous les 3 ans des émissions sonores visant à vérifier le respect des normes fixées aux articles 7.2.1 et 7.2.2 ci-avant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.2.5 Surveillance environnementale

L'exploitant met en place une surveillance environnementale autour de l'établissement, qui porte a minima sur l'analyse des retombées atmosphériques de dioxines et furannes, poussières totales, Al, As, Cr et Pb sur les 3 points définis par le dossier de demande et désignés Usine (C-160728-002), Gendarmerie (C-160728-004) et stade (C-160728-006), dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

La première campagne est réalisée avant le 31 décembre 2018, puis tous les 2 ans.

La surveillance doit permettre une inter-comparaison avec les données figurant dans le dossier de demande. Les mesures sont réalisées à partir de jauges Owens sur la base des normes en vigueur sur la détermination des retombées atmosphériques (dont NFX 43-014)..

Les résultats sont interprétés et transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant. Dans le cas où des écarts significatifs apparaîtraient de manière durable par rapport aux hypothèses initiales, l'étude des risques sanitaires devra être revue en conséquence.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 ci-avant, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées par le biais du site Internet appelé GIDAF. En cas d'impossibilité technique, la transmission se fait selon la même périodicité sous format papier.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ;
- de la masse annuelle des déchets produits ou expédiés et des déchets reçus ou traités.

ARTICLE 10.4.2 Dossier de réexamen

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3250 relative à la transformation des métaux non ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries des métaux non ferreux (NFM).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 11.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montmarault pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Montmarault fera connaître, par procès-verbal adressé à Mme la préfète, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SADILLEK.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Blomard, Saint-Bonnet-de-Four, Saint-Priest-en-Murat, Sazeret, et Saint-Marcel-en-Murat.

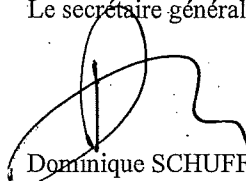
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SADILLEK dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le Directeur départemental des territoires de l'Allier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur général de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montmarault et à la société SADILLEK.

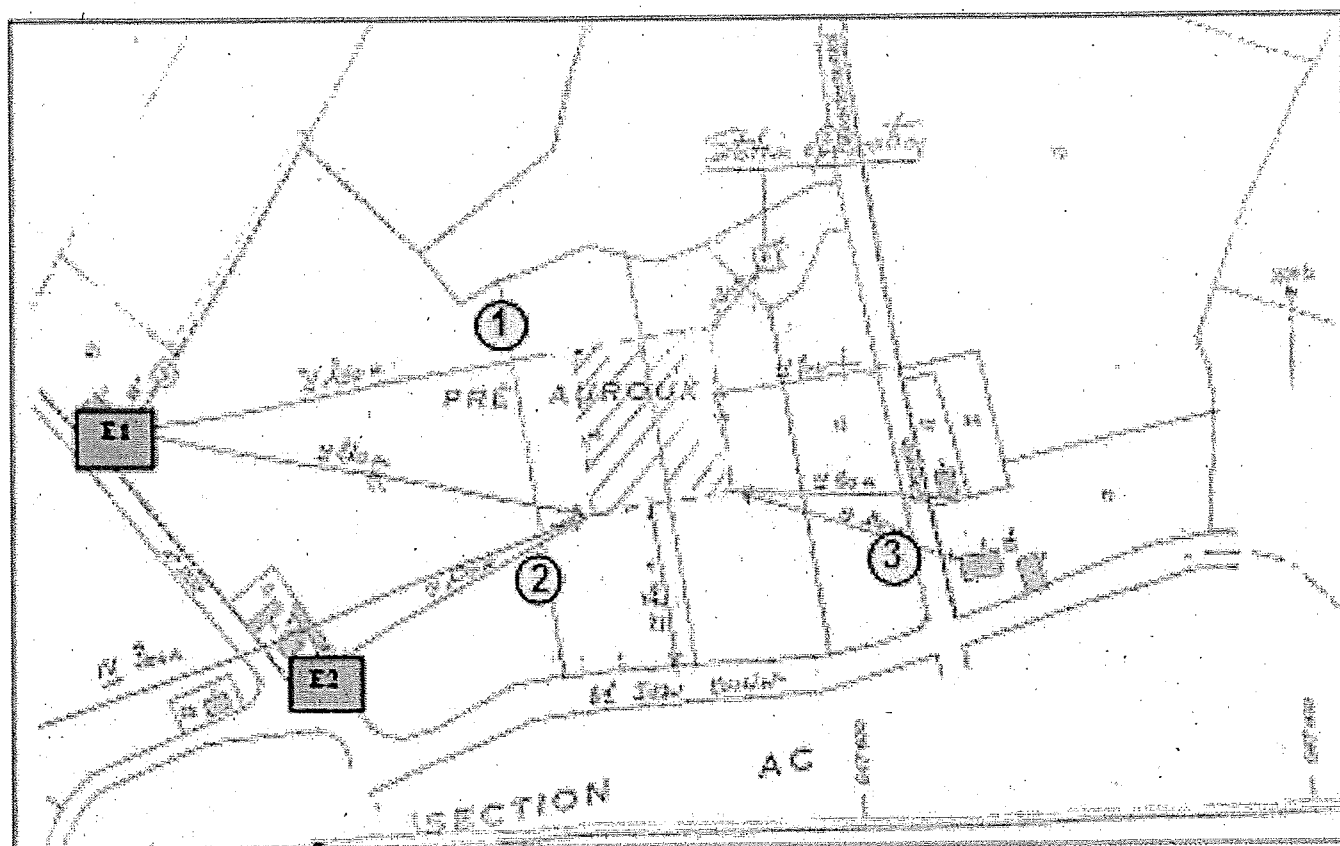
Moulins, le 26 MARS 2010

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Dominique SCHUFFENECKER

Annexe 1 : plan des points de mesure des niveaux acoustiques



Annexe 2 : localisation du point de rejet et implantation des piézomètres

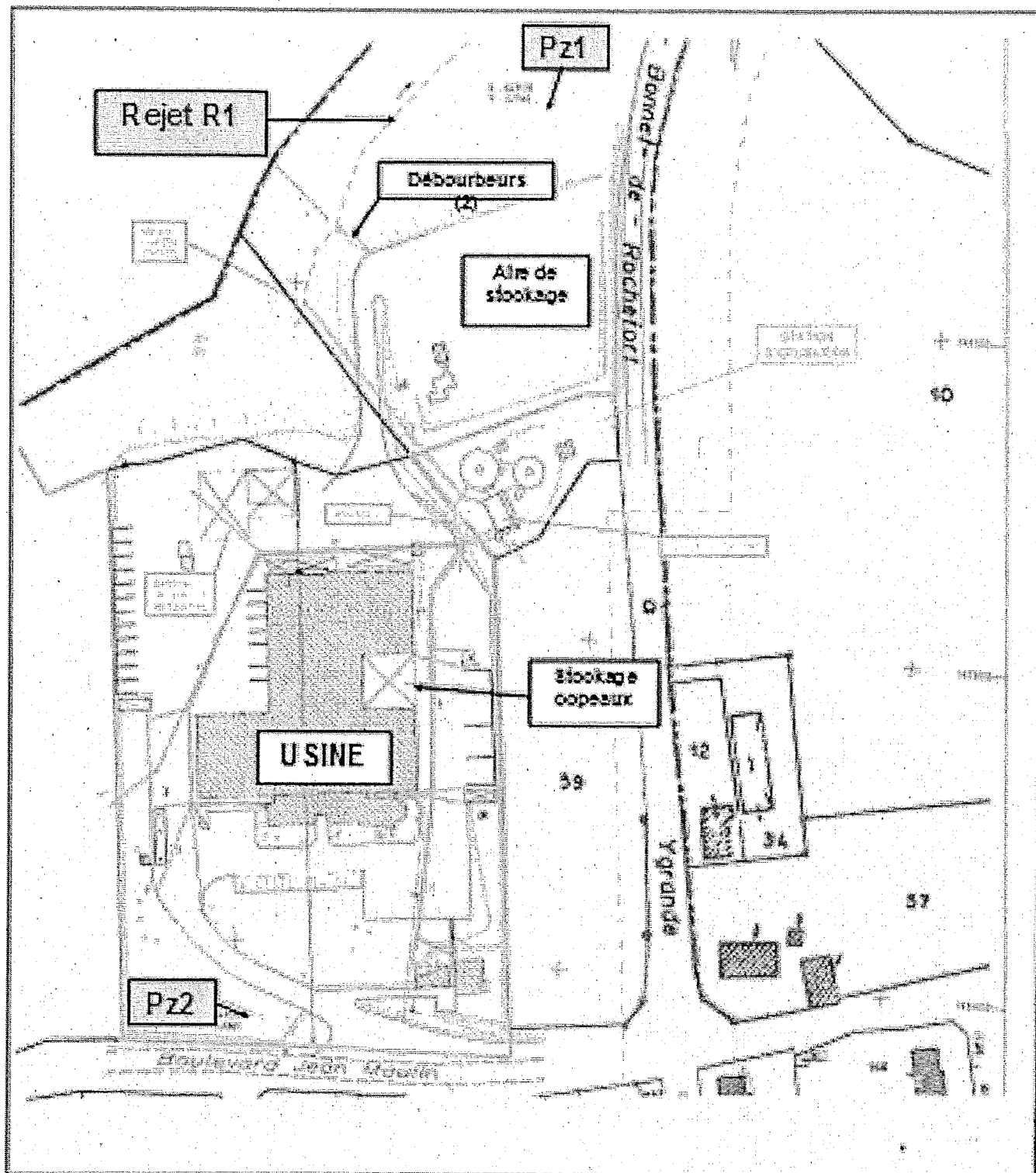


Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	5
ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance.....	5
ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés.....	5
ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	5
ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant.....	5
ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations.....	6
CHAPITRE 1.8 Garanties financières.....	6
Article 1.8.1 Nature des garanties financières.....	6
Article 1.8.2 Montant des garanties financières.....	6
Article 1.8.3 Établissement des garanties financières.....	6
Article 1.8.4 Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.8.5 Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.8.6 Révision du montant des garanties financières.....	6
Article 1.8.7 Absence de garanties financières.....	6
Article 1.8.8 Appel des garanties financières.....	7
Article 1.8.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	8
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	8
ARTICLE 2.1.3 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
ARTICLE 2.1.4 Horaires de fonctionnement.....	8
CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage.....	8
ARTICLE 2.2.1 Aménagement et propreté des installations.....	8
ARTICLE 2.2.2 Nuisances lumineuses.....	8
CHAPITRE 2.3 Dangers ou nuisances non prévenus.....	9
ARTICLE 2.3.1. Incidents ou accidents.....	9
CHAPITRE 2.4 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de L'inspection.....	9
CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.6 Plan d'actions.....	10
CHAPITRE 2.7 Dossier de réexamen.....	10
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	11
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	11
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	11
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	11
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	12
ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales.....	12
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	12
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites de rejets.....	12
ARTICLE 3.2.3.1 Rejets issus des fours de fusion et maintien, et du séchage des copeaux.....	13
ARTICLE 3.2.3.2 Rejets issus du broyage des laitiers.....	13
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
ARTICLE 4.1.1 Origine de l'approvisionnement en eau.....	14
ARTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	14
ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable.....	14
ARTICLE 4.1.4 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	15
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	15
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	15
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	15

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	16
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	16
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	16
ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
ARTICLE 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	17
ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	17
ARTICLE 4.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
TITRE 5 – Déchets produits.....	18
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	18
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	18
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	18
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	18
ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	19
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	19
ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	19
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	20
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	20
ARTICLE 6.1.1 Identification des produits.....	20
ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	20
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux.....	20
ARTICLE 6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	20
ARTICLE 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	20
ARTICLE 6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	20
ARTICLE 6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	21
ARTICLE 6.2.5 Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat.....	21
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	22
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	22
ARTICLE 7.1.1 Aménagements.....	22
ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins.....	22
ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	22
ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'urgence.....	22
ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	22
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	22
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	23
CHAPITRE 8.1 Principes directeurs.....	23
CHAPITRE 8.2 Caractérisation des risques.....	23
ARTICLE 8.2.1 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	23
ARTICLE 8.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement.....	23
ARTICLE 8.2.3 Propreté de l'installation.....	23
CHAPITRE 8.3 Infrastructures et installations.....	23
ARTICLE 8.3.1 Accès et Circulation dans l'établissement.....	23
ARTICLE 8.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès.....	24
ARTICLE 8.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies.....	24
ARTICLE 8.3.2 Bâtiments et locaux.....	24
ARTICLE 8.3.3. Installations électriques – Mise à la terre.....	24
ARTICLE 8.3.4. Zones à atmosphère explosible.....	24
ARTICLE 8.3.5 Protection contre la foudre.....	25
ARTICLE 8.3.5.1 Dispositifs de protection.....	25
ARTICLE 8.3.5.2 Vérification des dispositifs de protection.....	25
CHAPITRE 8.4 Gestion des opérations dangereuses.....	25
ARTICLE 8.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25
ARTICLE 8.4.2 Vérifications périodiques.....	26
ARTICLE 8.4.3 Interdiction de feux.....	26
ARTICLE 8.4.4 Formation du personnel.....	26
ARTICLE 8.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance.....	26
ARTICLE 8.4.6 Contenu du permis de travail, de feu.....	26
CHAPITRE 8.5 Eléments importants destinés à la prévention des accidents.....	27
ARTICLE 8.5.1 Liste des éléments importants pour la sécurité.....	27
ARTICLE 8.5.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	27
ARTICLE 8.5.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	27
ARTICLE 8.5.4. Dispositif de conduite.....	28
ARTICLE 8.5.5. Surveillance et détection des zones de dangers.....	28
ARTICLE 8.5.6. Alimentation électrique.....	28

ARTICLE 8.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	28
CHAPITRE 8.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	28
ARTICLE 8.6.1 Organisation de l'établissement.....	28
ARTICLE 8.6.2 Rétentions et confinement.....	29
ARTICLE 8.6.3 Stockage sur les lieux d'emploi.....	29
ARTICLE 8.6.4 Transport, chargement et déchargement.....	29
ARTICLE 8.7.1. Définition générale des moyens.....	30
ARTICLE 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	30
ARTICLE 8.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	30
ARTICLE 8.7.4. Ressources en eau et mousse.....	30
ARTICLE 8.7.6. Consignes générales d'intervention.....	31
ARTICLE 8.7.7. Plan d'intervention d'urgence.....	31
TITRE 9 - prescriptions particulières à certaines activités.....	32
CHAPITRE 9.1 Activité de tri des déchets métalliques et stockage.....	32
Article 9.1.1. refus de tri.....	32
CHAPITRE 9.2 Stockage et valorisation de déchets d'aluminium.....	32
ARTICLE 9.2.1 Généralités.....	32
ARTICLE 9.2.2 Contrôle de radioactivité.....	32
ARTICLE 9.2.2.1 Contrôle de l'activité des déchets d'aluminium arrivant sur le site.....	33
ARTICLE 9.2.2.2 Aménagement.....	33
ARTICLE 9.2.2.3 Mesures conservatoires en cas de détection.....	33
ARTICLE 9.2.2.4 Mise en sécurité des matériaux qui ne sont pas retournés au producteur.....	33
ARTICLE 9.2.3 Stockage des matières à valoriser en fonderie.....	34
CHAPITRE 9.3 Fonderie d'aluminium.....	34
ARTICLE 9.3.1 Implantation.....	34
ARTICLE 9.3.2 Accessibilité.....	34
ARTICLE 9.3.3 Contrôle de combustion.....	34
ARTICLE 9.3.4 Exploitation.....	34
ARTICLE 9.3.5 Entretien.....	35
ARTICLE 9.3.6 Dispositions spécifiques à l'installation de séchage des copeaux.....	35
ARTICLE 9.3.6.1 Capacité.....	35
ARTICLE 9.3.6.2 Taille des copeaux.....	35
ARTICLE 9.3.6.3 Zones à risques d'explosion.....	35
ARTICLE 9.3.6.4 Exploitation.....	35
CHAPITRE 9.4 Dépôt d'oxygène (rubrique 4725).....	36
Article 9.4.1 Accessibilité.....	36
Article 9.4.2 Règles d'implantation.....	36
Article 9.4.3 Moyens de lutte contre incendie.....	36
CHAPITRE 9.5 dispositions applicables à la combustion.....	36
CHAPITRE 9.6 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.....	36
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	37
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	37
ARTICLE 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	37
ARTICLE 10.1.2 Mesures comparatives.....	37
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	37
ARTICLE 10.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	37
Rejet 1 – Fours de fusion et maintien, et séchage des copeaux.....	37
Rejet 2 – Broyage des laitiers.....	37
ARTICLE 10.2.2. Surveillance des rejets aqueux.....	38
ARTICLE 10.2.3 Surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines.....	38
Paramètres.....	38
ARTICLE 10.2.4 Contrôle des émissions sonores.....	39
ARTICLE 10.2.5 Surveillance environnementale.....	39
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	39
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	39
ARTICLE 10.4.1 Bilan environnemental annuel.....	39
ARTICLE 10.4.2 Dossier de réexamen.....	40
TITRE 11 - Délais et voies de recours – publicité - exécution.....	41
ARTICLE 11.1 Délais et voies de recours.....	41
ARTICLE 11.2 Publicité.....	41
ARTICLE 11.3 Exécution.....	41